



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n°2024-8458
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2024-8458, déposé complet le 12 décembre 2024, par le Groupement Forestier (GF) des Collines d'Artois (Monsieur Serge Boutoille) relatif au projet de boisement, sur la commune de Ruminghem, dans le département du Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 17 décembre 2024 ;

Considérant ce qui suit:

1. le projet qui consiste à planter des essences forestières sur une superficie de 1,60 hectare (une partie des parcelles C536, C539, C542, C545 7) relève de la rubrique 47° c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;
2. le projet s'implantera sur une ancienne terre agricole en friche entourée par la forêt d'Eperlecques, située en ZNIEFF de type 1 n° 310 013 717 « Forêt d'Eperlecques et ses lisières », en ZNIEFF de type 2 n°: 310 013 353 « Le complexe écologique du Marais Audomarois et de ses versants » et dans le parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale ;

3. le projet prévoit de planter des essences de chênes pubescents, d'aulnes glutineux, de sorbier des oiseleurs et le maintien en herbe de dix mètres de large en bordure de la plantation ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de boisement de 1,60 hectare sur la commune de Ruminghem, dans le département du Pas-de-Calais déposé par le Groupement Forestier (GF) des Collines d'Artois (Monsieur Serge Boutoille), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,